



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 64585

#### Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur un problème consécutif à la mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à l'école maternelle et élémentaire. Il semblerait que, dans certains départements, les inspecteurs de circonscription demandent aux enseignants sollicitant l'intervention du réseau d'aide de remplir des fiches nominatives. Les inspecteurs transmettent alors celles-ci aux reéducateurs de l'éducation nationale. Ce fonctionnement semble toutefois poser quelques problèmes d'éthique. En effet, les fiches ainsi remplies passent entre différentes mains et cela sans même que les parents des enfants n'en soient avertis. La Commission nationale informatique et liberté, qui a été consultée sur ce problème, a indiqué que l'information des parents doit être assurée avant toute information à des tiers. Dans les départements où la pratique des « fiches » est instituée, les enfants en difficulté scolaire légère ne bénéficient donc pas des mêmes garanties offertes par la loi régissant le fonctionnement des commissions de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE). Dans certaines académies où le problème s'est posé, l'inspecteur d'academie a parfois tranché en indiquant que la « fiche de signalement des difficultés d'un enfant » est un outil qui n'est à transmettre ni à l'inspection ni à la CCPE. Aussi il lui demande s'il est possible de définir clairement la circulaire no 90-082 du 9 avril 1990 au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 16, de façon à savoir si le rôle de l'inspecteur de circonscription dans le fonctionnement des réseaux l'autorise à exiger soit des listes nominatives, soit des fiches, soit des comptes rendus de réunions de cycles où apparaissent les noms des enfants en difficulté scolaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation des aides spécialisées aux élèves en difficulté nécessite un recensement de ces élèves. Ce recensement prend des formes diverses et notamment celle de fiches nominatives de signalement qui décrivent succinctement les difficultés rencontrées, les mesures pédagogiques déjà prises au sein de la classe ou de l'école ; elles indiquent également les contacts qui ont été pris avec la famille. Ces signalements s'inscrivent dans l'esprit de la circulaire no 90-82 du 9 avril 1990 qui précise : « Le projet d'intervention n'est arrêté qu'après une étude attentive, qui associe les intervenants du réseau, le maître de la classe et les parents. » Aux différents niveaux de mise en œuvre de ces aides spécialisées, les parents sont donc normalement informés et associés. Par ailleurs, cette circulaire prévoit également que « l'inspecteur de l'éducation nationale est chargé d'organiser les tâches et les actions des intervenants spécialisés en liaison avec les écoles et les différents partenaires ». À ce titre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription a à connaître les actions conduites pour lesquelles sa mission lui donne devoir d'évaluation. Sauf à considérer qu'une telle évaluation devient un traitement statistique qui ignore l'élève en difficulté, l'inspecteur de l'éducation nationale ne peut que s'intéresser au cas de chacun, comme il le fait pour tous les élèves lors de ses missions d'inspection.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Calmat Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64585

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 novembre 1992, page 5368